PROVINCE DE QUÉBEC … TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ D'ANGLIERS

Règlement n° 113

Règlement sur les usages conditionnels

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 12 septembre 2011 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 12 septembre 2011, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un second projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 3 octobre 2011 et d'une assemblée de consultation tenue le 3 octobre 2011, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Serge Giroux, conseiller
appuyé par Mme Nancy Racine, conseillère
et résolu

- Que le présent règlement n° 113 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 113, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité d'Angliers soient soumis aux dispositions suivantes :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

Le présent règlement porte le titre de **« Règlement sur les usages conditionnels ».**

Article 3 :

Suite à une demande d'un citoyen, ce règlement peut permettre que des usages, acceptables pour la population et compatibles avec le milieu, soient implantés à la suite d'une évaluation et sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement de zonage.

Article 4 :

Ce règlement s'applique dans toute la municipalité, sauf en zone agricole (article 291 de la *Loi n° 106*).

Article 5 :

Toute demande doit être déposée au bureau municipal.

Article 6 :

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 250 $.

Article 7 :

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

Article 8 :

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

Article 9 :

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter la propriété faisant l'objet d'une demande.

Article 10 :

Le Comité consultatif d'urbanisme formule ses recommandations en tenant compte des critères ci-dessous.

Article 11 :

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'un usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément à l'article 431 du Code municipal et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

Article 12 :

Le conseil doit, après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

Article 13 :

Suite à l'adoption de la résolution approuvant la demande, le permis peut être émis si les autres conditions contenues dans la réglementation municipale sont respectées.

Article 14 :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $ avec ou sans frais. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Article 15 :

Tout genre d'usages ou d'activités pourra être autorisé.

Article 15.1 :

Les critères servant à évaluer une demande sont les suivants (le respect de chacun de ses critères n'est pas obligatoire) :

- La compatibilité du projet avec le milieu;
- Les conséquences et inconvénients du projet sur les propriétés avoisinantes;
- La disponibilité d'autres emplacements plus adéquats qui aideraient à réduire les risques de conflit;
- Les effets du projet sur le développement économique de la municipalité.

Article 15.2 :

Les informations et documents qui doivent accompagner la demande sont les mêmes que ceux exigés dans le règlement sur les permis et certificats, dans le règlement sur les PIIA pour une demande similaire ou tout renseignement nécessaire au comité consultatif d'urbanisme pour analyser le projet.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil tenue le 14 novembre 2011.

(S) Lyna Pine	**(S) Micheline Champoux**
Mairesse	Directrice générale - secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	:	12 septembre 2011
Adoption par résolution (1er projet)	:	12 septembre 2011
Assemblée de consultation	:	3 octobre 2011
Adoption du second projet	:	3 octobre 2011
Avis public (demande de référendum)	:	19 octobre 2011
Adoption finale du règlement	:	14 novembre 2011
Approbation de la MRC et entrée en vigueur	:	14 décembre 2011
Avis d'entrée en vigueur	:	

(Le 15 novembre 2012 / mc)